

**Recommandations de la Commission des chefs de sinistres No 2/2001: Assurance casco avec valeur vénale majorée**

---

Date: 26.06.2001  
Révision rédactionnelle: 17.05.2022

Titre: **Assurance casco avec valeur vénale majorée**

---

**Assurance casco avec valeur vénale majorée****Les circonstances**

Le lésé G, titulaire d'une couverture casco complète avec valeur vénale majorée auprès de l'assureur K, reçoit de ce dernier CHF 17'000.-- (CHF 18'000.-- moins franchise de CHF 1'000.--).

Valeur actuelle du véhicule: CHF 14'000.--.

Quote-part de responsabilité de l'auteur du dommage : 100%. S est assuré en responsabilité civile auprès de l'assureur H. Combien H doit-il payer ?

**Solution**

H paie à G sa franchise de l'assurance casco et ne paie à K – qui fait recours – que la valeur actuelle moins la franchise. L'interprétation du Tribunal de district et du Tribunal supérieur du canton de Zurich (SG 576) est ainsi écartée; selon cette interprétation, G ne doit avoir aucun droit à la franchise vu qu'il n'y a pas de dommage non couvert et c'est en vain que G invoque le droit préférentiel.

C'est avec raison que l'exigence de congruence doit être respectée et qu'il y a lieu de distinguer entre valeur vénale et valeur vénale majorée, puisqu'il s'agit de deux assurances différentes:

- Assurance valeur actuelle CHF 14'000.--, dont K paie CHF 13'000.--. H paie à G la franchise de CHF 1'000.--. H paie, sur recours, CHF 13'000.-- à K.
- Assurance valeur vénale majorée: pas de responsabilité; K paie CHF 4'000.- et il n'y a pas de déduction d'une «seconde» franchise.